

COUR
SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(LISTE COMMERCIALE)

L'HONORABLE) LE MARDI 25^E
)
JUGE) JOUR DE FÉVRIER 2010

EU ÉGARD À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, c. C-36, AINSI MODIFIÉE

ET EU ÉGARD AU PLAN DE COMPROMIS OU L'ARRANGEMENT DE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

Requérant

DÉCRET DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

CETTE REQUÊTE, déposée par le Requérant en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, ainsi modifiée, pour un Décret

- a) abrégeant la durée de signification de l'Avis de requête et du dossier de requête et en valider la signification afin que cette requête soit correctement rapportable aujourd'hui et exempter toute autre signification pour ces derniers; et
- b) approuvant la Procédure de réclamation (tel que définie aux présentes),

a été instruite aujourd'hui au 330 University Avenue, Toronto (Ontario).

APRÈS LECTURE des documents déposés, y compris l'Avis de requête, le Premier rapport du Contrôleur, FTI Consulting Canada Inc., et l'Affidavit de Parminder Punia déclaré sous serment le 22 février 2010, et l'écoute des arguments de l'avocat du Requérant et de l'avocat du Contrôleur;

SIGNIFICATION

1. **CETTE COUR ORDONNE** que la durée pour la signification de l'Avis de requête et du Dossier de requête est abrégée par les présentes et elle est validée afin que cette Requête soit correctement rapportable aujourd'hui et exempte par les présentes toute autre signification de ces derniers.

APPROBATION DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

2. **CETTE COUR ORDONNE** que la Procédure de réclamation énoncée dans l' **Annexe « A »** ci-jointe, pour la détermination des réclamations des Créanciers aux fins de vote et (ou) de distribution est approuvée par les présentes et que le Requérant et le Contrôleur sont autorisés et invités à appliquer la Procédure de réclamation et que toutes références à ce Décret soit réputées comprendre la Procédure de réclamation et toutes les Annexes qui y sont jointes.

3. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Avis aux Créanciers, l'Avis de réclamation, la Preuve de réclamation, l'Avis de modification ou de rejet et l'Avis de contestation énoncés dans l'**Annexe « 1 »**, l'**Annexe « 2 »**, l'**Annexe « 3 »**, l'**Annexe « 4 »** et l'**Annexe « 5 »** de la Procédure de réclamation, respectivement, sont essentiellement approuvés par les présentes dans ce format.

DÉFINITIONS

4. **CETTE COUR ORDONNE** que tous les termes commençant avec une majuscule et non définis aux présentes auront la signification qui leur est donnée dans la Procédure de réclamation qui se trouve dans l'Annexe « A » ci-jointe.

NON-RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS

5. **CETTE COUR ORDONNE** que tout Demandeur qui ne reçoit pas un Avis de réclamation et qui ne dépose pas une Preuve de réclamation concernant une Réclamation, selon ce Décret au plus tard à (i) la Date de non-recevabilité des réclamations pour les Réclamations avant l'introduction des procédures ou (ii) la Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures pour les Réclamations ultérieures, sera :

- (a) proscrit, préclus et prohibé à tout jamais de faire valoir ses droits ou d'appliquer toute Réclamation (ou de déposer une Preuve de réclamation concernant une telle Réclamation) contre le Requérant et une telle Réclamation sera éteinte à tout jamais;

- (b) interdit de voter sur le Plan et de participer à toute distribution de ces procédures concernant une telle Réclamation; et
- (c) n'aura pas le droit de recevoir tout avis ultérieur concernant ces procédures.

6. **CETTE COUR ORDONNE** que tout Demandeur qui reçoit un Avis de réclamation et qui ne conteste par le Montant de réclamation réputé dudit avis n'a pas à déposer une Preuve de réclamation d'ici la Date de non-recevabilité applicable et que si un tel Demandeur ne dépose pas un Avis de contestation au plus tard (i) la Date de non-recevabilité des Réclamations pour les Réclamations avant l'introduction des procédures ou (ii) la Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures pour les Réclamations ultérieures, le Montant de réclamation réputé sera la Réclamation prouvée de ce Demandeur aux fins de vote et de distribution et un tel Demandeur est proscrit, préclus et prohibé de faire valoir ses droits ou d'appliquer toute Réclamation en excès du Montant de réclamation réputé.

PRÉPOSÉ AUX RÉCLAMATIONS

7. **CETTE COUR ORDONNE** que le Requérent, si elle juge qu'il est nécessaire ou désirable de le faire, conjointement avec le Contrôleur par écrit, est autorisé et habilité, mais non obligé, de nommer un Préposé aux réclamations, ou plus, en vertu de termes approuvés par le Contrôleur et dont une entente est conclue avec un tel Préposé aux réclamations établissant la rémunération raisonnable d'un tel Préposé aux réclamations, que le Contrôleur juge raisonnable et approprié.

8. **CETTE COUR ORDONNE** que, sous réserve d'un décret ultérieur de la Cour, chaque Préposé aux réclamations devra déterminer la manière selon laquelle les preuves lui seront présentées ainsi que toute autre question procédurale qui pourrait découler en lien avec la décision de toute Réclamation.

AVIS SUFFISANT

9. **CETTE COUR ORDONNE** que la publication de l'Avis aux Créanciers, l'envoi par courrier aux Créanciers connus et aux Demandeurs ultérieurs de l'Avis aux Créanciers et de l'Avis de réclamation ou de l'Avis aux Créanciers et du formulaire de Preuve de réclamation, le cas échéant, la publication de la Procédure de réclamation et de ce Décret sur le site Web du Contrôleur, selon la Procédure de réclamation et les exigences de ce Décret, constitue une signification en due forme et suffisante et la remise de (i) l'avis de ce Décret et (ii) les Dates de non-réclamation à toutes Personnes qui pourraient avoir le droit de recevoir de tels

avis ou qui souhaitent revendiquer contre le Requérant et qu'aucun autre avis ou signification n'a besoin d'être émis ou donné et aucun autre document n'a besoin d'être envoyé ou signifié à toutes Personnes concernant ce Décret.

SOUSSION DE PREUVES DE RÉCLAMATION ET D'AVIS DE CONTESTATION

10. **CETTE COUR ORDONNE** qu'une Preuve de réclamation ou un Avis de contestation sera réputé être soumis à temps uniquement si livré par courrier recommandé, en personne, par service de messagerie, par courriel (format PDF) ou par transmission par fac-similé et effectivement reçu par le Contrôleur au plus tard à la date applicable, tel qu'énoncé dans la Procédure de réclamation.

AVIS DE TRANSFÉRAIRE

11. **CETTE COUR ORDONNE** que si un Demandeur ou tout détenteur ultérieur d'une Réclamation qui a été reconnue par le Contrôleur, conjointement avec le Requérant, à titre de détenteur de la Réclamation transfère ou cède la Réclamation à une autre Personne, ni le Requérant ni le Contrôleur ne devront aviser ou autrement traiter avec le destinataire du transfert ou le cessionnaire de la Réclamation à titre de détenteur d'une telle Réclamation à moins que et jusqu'à ce que le véritable avis de transfert ou de cession, accompagné de preuves satisfaisantes d'un tel transfert ou d'une telle cession, ait été remis au Requérant et au Contrôleur par courrier recommandé, service de messagerie, courriel (en format PDF), en personne ou par transmission fac-similé et soit effectivement reçu par le Requérant et le Contrôleur. Ci-après, tout tel transfénaire ou cessionnaire sera, à toutes fins aux présentes, le détenteur d'une telle Réclamation et sera contraint par tous les avis publiés et les étapes prises concernant une telle Réclamation aux termes des dispositions de ce Décret.

12. **CETTE COUR ORDONNE** que si un Demandeur ou tout détenteur ultérieur d'une Réclamation qui a été reconnue par le Contrôleur, conjointement avec le Requérant, à titre de détenteur de la Réclamation transfère ou cède la totalité d'une telle Réclamation à plus d'une Personne, ou une partie de la Réclamation à une ou des autre(s) Personne(s), de tels transferts ou de telles cessions ne créeront pas de Réclamations distinctes et ces Réclamations continueront à être et à être traitées en tant que Réclamation unique aux fins de vote et de distribution, nonobstant de tels transferts ou de telles cessions. Ni le Requérant, ni le Contrôleur ne devront, lors de tels cas, reconnaître ou convenir de

tels transferts ou de telles cessions et aura le droit de donner des avis de et traiter une telle Réclamation uniquement à titre complet et uniquement à et avec la dernière personne ayant détenu la totalité d'une telle Réclamation, sous réserve que le Demandeur puisse, par avis écrit soumis au Requérent et au Contrôleur, demander que les négociations ultérieures concernant une telle Réclamation, mais uniquement à titre complet, soient traitées par une Personne spécifiée et dans un tel cas, cette Personne sera contrainte par tout avis publié et toutes étapes prises concernant une telle Réclamation avec un tel Demandeur aux termes des dispositions de ce Décret.

AVIS ET COMMUNICATIONS

13. **CETTE COUR ORDONNE** sauf où autrement prévu aux présentes, le Requérent et le Contrôleur peuvent remettre tout avis ou toute autre communication en vertu de ce Décret aux Demandeurs ou toutes autres Personnes intéressées en faisant suivre des copies de ceux-ci par courrier ordinaire, par service de messagerie, en personne, par transmission fac-similé ou par courrier électronique (en format PDF) à de telles Personnes à la dernière adresse indiquée dans les livres et les dossiers du Requérent.

14. **CETTE COUR ORDONNE** que tout avis ou toute autre communication remis aux termes de ce Décret par une Personne au Contrôleur ou au Requérent se fera par écrit et essentiellement selon le format, le cas échéant, indiqué dans ce Décret et dans la Procédure de réclamation et qu'il sera suffisamment donné uniquement si livré par courrier recommandé, service de messagerie, courrier électronique (en format PDF), en personne ou par transmission fac-similé au :

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor
Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com

15. **CETTE COUR ORDONNE** que tout avis ou toute communication aux termes de ce Décret et envoyé par service de messagerie le jour même, en personne, par transmission fac-similé ou par courrier électronique avant 17 h 00 (Heure de Toronto) lors d'un Jour ouvrable, sera réputé avoir été reçu le jour d'envoi d'un

tel avis ou d'une telle communication, ou si envoyé par service de messagerie, par transmission fac-similé ou par courrier électronique après 17 h 00 (Heure de Toronto) ou lors d'un jour autre qu'un Jour ouvrable, sera réputé avoir été reçu le prochain Jour ouvrable, ou si envoyé par courrier recommandé, le troisième Jour ouvrable après l'envoi ou si envoyé par courrier ordinaire, le cinquième Jour ouvrable après l'envoi.

16. **CETTE COUR ORDONNE** qu'en cas de grève, lock-out ou autre évènement qui perturbe le service postal à tout endroit au Canada, tous les avis et les toutes les communications pourront uniquement être envoyés par livraison en personne, par service de messagerie, par courrier électronique (en format PDF) ou par transmission fac-similé jusqu'à la fin de ladite interruption et tout avis ou toute autre communication fait(e)s ou envoyé(e)s par courrier prépayé pendant les cinq (5) Jours ouvrables immédiatement avant le début d'une telle interruption, à moins d'avoir effectivement été reçus, seront réputés ne pas avoir été livrés.

17. **CETTE COUR ORDONNE** que si le jour auquel tout avis ou toute communication doivent être livré(e)s en application de ce Décret n'est pas un Jour ouvrable, la livraison d'un tel avis ou d'une telle communication ne sera exigible qu'au prochain Jour ouvrable.

AIDE ET ASSISTANCE D'AUTRES COURS

18. **CETTE COUR DEMANDE PAR LES PRÉSENTES** l'aide et la reconnaissance (y compris l'assistance aux termes de la disposition 17 de la LACC, le cas échéant) de toute cour ou de tout corps judiciaire, règlementaire ou administratif de toute province ou de tout territoire du Canada et de tout tribunal judiciaire, règlementaire ou administratif ou tout autre cour constituée en vertu du Parlement du Canada ou de la loi de toute autre province ou toute autre cour ou de tout autre corps judiciaire, règlementaire ou administratif des États-Unis ou de toute autre nation ou État d'agir pour aider et compléter cette Cour en matière d'exécution des termes.

GÉNÉRALITÉS

19. **CETTE COUR ORDONNE** que le Contrôleur est autorisé par les présentes à faire usage de discrétion raisonnable concernant l'adéquation de l'observation concernant la manière dont les Preuves de réclamation, les Avis de modification ou de rejet et les Avis de contestations sont complétés et exécutés et peut, s'il est satisfait qu'une Réclamation ait été suffisamment prouvée, dispenser l'observation stricte des

exigences de ce Décret concernant la complétion et l'exécution des Preuves de réclamation, des Avis de modification ou de rejet et des Avis de contestation.

20. **CETTE COUR ORDONNE** que le Contrôleur, outre ses droits prescrits et ses obligations aux termes de la LACC et du Décret initial, est autorisé et invité par les présentes à prendre toute autre telle action et tout autre tel rôle envisagés par ce Décret et que le Requérent doit assister le Contrôleur lors de la prestation de ces devoirs en application de ce Décret et de la Procédure de réclamation.

21. **CETTE COUR ORDONNE** que (i) lors de l'exécution des termes de ce Décret, le Contrôleur aura toutes les protections lui étant données par la LACC et le Décret initial ou en tant qu'officier de cette Cour, notamment la suspension d'instance en sa faveur, (ii) le Contrôleur n'engagera aucune responsabilité ou obligation suite à la prestation de ses obligations en vertu de ce Décret (iii) le Contrôleur aura le droit de se fier aux livres et aux dossiers du Requérent et tous autres renseignements fournis par le Requérent, le tout sans examen indépendant, et (iv) le Contrôleur ne sera pas responsable de toutes réclamations ou dommages découlant de toute erreur ou omission dans de tels livres, dossiers et renseignements.

22. **CETTE COUR ORDONNE** que nonobstant les termes de ce Décret, le Requérent et le Contrôleur peuvent appliquer à la Cour de temps à autre pour des directions de la Cour concernant ce Décret, y compris pour la Procédure de réclamation et les annexes à ce Décret, ou pour tout/tous autre(s) ordre(s) que l'un ou l'autre juge nécessaire ou désirable pour modifier, suppléer ou remplacer ce Décret, y compris toute annexe jointe à ce Décret.

ANNEXE « A »

SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Définitions

1. Les termes suivants auront les significations suivantes :
 - (a) « **Requérant** » signifie Signature Aluminum Canada Inc.;
 - (b) « **Date de non-recevabilité** » signifie la Date de non-recevabilité ou la Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures, le cas échéant;
 - (c) « **LFI** » signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-36, ainsi modifiée;
 - (d) « **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre que samedi, dimanche ou un jour férié, au cours duquel les guichets des banques à charte sont généralement ouverts au public à Toronto, dans la province de l'Ontario, au Canada;
 - (e) « **LACC** » signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, ainsi modifiée;
 - (f) « **Procédures de la LACC** » signifie les procédures commencées par le Requérant en vertu de la LACC auprès de la Cour à Toronto avec le numéro du greffe CV-10-8561-00CL;
 - (g) « **Réclamations** » signifie collectivement les Réclamations avant l'introduction des procédures et les Réclamations ultérieures et une « **Réclamation** » signifie une Réclamation avant l'introduction des procédures ou une Réclamation ultérieure, le cas échéant;
 - (h) « **Demands** » signifie collectivement les Demands avant l'introduction des procédures et les Demands ultérieurs et un « **Demandeur** » signifie un Demandeur avant l'introduction des procédures ou un Demandeur ultérieur, le cas échéant;
 - (i) « **Date de non-recevabilité des Réclamations** » signifie, pour les Réclamations avant l'introduction des procédures, 17 h 00 Heure de Toronto le 26 mars 2010, ou à toute date ultérieure décrétée par la Cour;

- (j) « **Préposé aux réclamations** » signifie tout individu nommé par le Requérant (tel que convenu par le Contrôleur par écrit ou autrement décrété par la Cour), selon les termes approuvés par le Contrôleur ou ultérieurement décrétés par la Cour, qui déterminera les Réclamations contestées aux termes de cette Procédure de réclamation;
- (k) « **Procédure de réclamation** » signifie le processus énoncé aux présentes pour l'identification, le règlement et la résolution des Réclamations aux fins de vote et de distribution en application du Plan, y compris les annexes qui y sont jointes;
- (l) « **Décret de Procédure de réclamation** » signifie un Décret de la Cour approuvant cette Procédure de réclamation.
- (m) « **Cour** » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Liste commerciale);
- (n) « **Montant de réclamation réputé** » signifie le montant indiqué sur l'Avis de réclamation remis par le Contrôleur à un Créancier connu ou à un Demandeur ultérieur, le cas échéant;
- (o) « **Réclamation réputée** » signifie la Réclamation d'un Créancier connu ou d'un Demandeur ultérieur dont le Requérant croit avoir droit à une Réclamation, le cas échéant, tel qu'indiqué dans un Avis de réclamation;
- (p) « **Réclamation contestée** » signifie une Réclamation pour laquelle un Avis de contestation a été remis au Contrôleur;
- (q) « **Réclamation rejetée** » signifiera (i) toute réclamation garantie par une charge administrative ou une charge d'un prêteur du débiteur-exploitant (selon la définition de ces termes dans le Décret initial); et (ii) toute réclamation concernant les biens et (ou) les services remis au Requérant le jour de l'introduction des procédures ou après;
- (r) « **Réclamation déposée** » signifie une Réclamation prouvée dans une Preuve de réclamation et remise au Contrôleur à la Date de non-recevabilité ou avant;
- (s) « **Jour de l'introduction des procédures** » signifie le 29 janvier 2010;

- (t) « **Décret initial** » signifie le Décret publié et déposé de l'Honorable Juge Morawetz, daté le 29 janvier 2010 dans les Procédures de la LACC, ainsi modifiée de temps à autre;
- (u) « **Créancier connu** » signifie les Personnes dont les livres et les dossiers du Requéant indiquent qu'on leur doit de l'argent ou qui réclament qu'on leur doive de l'argent au plus tard le jour de l'introduction des procédures;
- (v) « **Contrôleur** » signifie FTI Consulting Canada Inc. dans son rôle de Contrôleur du Requéant et non à titre personnel ou collectif;
- (w) « **Site Web du Contrôleur** » signifie <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>;
- (x) « **Avis de réclamation** » signifie l'Avis de réclamation qui pourrait être remis par le Contrôleur aux Créanciers connus ou aux Demandeurs ultérieurs, le cas échéant, essentiellement selon le format ci-joint à l'Annexe « 2 »;
- (y) « **Avis de contestation** » signifie un avis écrit, essentiellement selon le format ci-joint à l'Annexe « 4 », remis au Contrôleur par un Demandeur contestant un Avis de réclamation ou un Avis de modification ou de rejet émis par le Contrôleur, accompagné des raisons de la contestation;
- (z) « **Avis de modification ou de rejet** » signifie un avis, essentiellement selon le format ci-joint en Annexe « 5 », avisant un Demandeur que le Contrôleur a modifié ou rejeté la totalité ou une partie de sa Réclamation déposée aux fins de vote et (ou) de partage, accompagné des raisons de la modification ou du rejet;
- (aa) « **Avis aux Créanciers** » signifie l'avis aux Créanciers, essentiellement selon le format ci-joint en Annexe « 1 »;
- (bb) « **Personne** » sera interprété au sens large et comprend (sans s'y limiter) tout (toute) individu, entreprise, société à responsabilité limitée ou illimitée, partenariat général ou limité, association, firme, fiducie, organisation non constituée, co-entreprise, fonds de capital-risque, administrateur ou comité lié à un régime de pension agréé, association ou organisation non constituée, syndicat, comité, le

gouvernement d'un pays, d'une province ou d'une subdivision politique de ces derniers, ou agence, conseil, tribunal, commission, bureau, intermédiaire ou département d'une telle subdivision gouvernementale ou politique, ou autre entité, quelle qu'en soit la constitution, et les fiduciaires, exécuteurs, administrateur ou autres représentants légaux d'un individu;

- (cc) « **Plan** » signifie tous plans d'arrangement ou de compromis déposés par le Requérant en lien avec les Procédures de la LACC, ainsi modifiés ou suppléés de temps à autre;
- (dd) « **Date de mise en œuvre du Plan** » aura la signification qui est attribuée à ce terme dans le Plan;
- (ee) « **Réclamation avant l'introduction des procédures** » tout droit ou toute réclamation de toute Personne, qui pourraient être revendiqués ou présentés en totalité ou en partie contre le Requérant, qu'ils soient revendiqués ou présentés, en lien avec toute dette, responsabilité ou obligation de toute sorte, qui existe au jour de l'introduction des procédures et tous intérêts qui pourraient courir sur ceux-ci et dont il existe une obligation de payer, et les coûts auxquels aurait droit une telle Personne selon les termes de tout contrat avec une telle Personne en droit ou en équité, par cause de commission d'un délit civil (voulu ou non voulu), par violation d'un contrat ou d'une autre entente (verbale ou écrite), toute violation d'obligation (y compris (sans s'y limiter), toute obligation légale, prévue par la loi, équitable ou fiduciaire), tout droit de propriété ou titre de propriété ou biens ou à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévue par la loi, expresse, tacite, résultante, implicite ou autre) contre toutes propriétés ou tous biens, qu'une telle dette, responsabilité ou obligation passe en jugement, soit liquidée, non liquidée, fixée, contingente, échue, non échue, contestée, non contestée, légale, équitable, garantie, nantie, non nantie, présente, future, connue, ou inconnue, par garantie, par sûreté ou autrement, et si un tel droit est de nature exécutoire ou a priori, ou si tout droit ou toute capacité de toute personne à présenter une réclamation pour une contribution ou une indemnité ou autrement concernant toute question, action, cause ou chose en action, existant à présent ou commençant à l'avenir, et qui est prouvable aux termes de la

disposition 2 de la LFI, mais une « Réclamation avant l'introduction des procédures » ne comprendra pas une Réclamation rejetée;

- (ff) « **Demandeur avant l'introduction des procédures** » signifie une Personne qui a ou qui revendique une Réclamation avant l'introduction des procédures, notamment celles ayant une Réclamation réputée et peut, lorsque le contexte le veut, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou d'une Réclamation réputée ou fiduciaire, ou toute autre personne agissant au nom d'une telle Personne;
- (gg) « **Preuve de réclamation** » signifie une Preuve de réclamation qui pourrait être remise par un Demandeur au Contrôleur, essentiellement selon le format ci-joint à l'Annexe « 3 »;
- (hh) « **Réclamation prouvée** » signifie le montant, le statut et (ou) la validité de la Réclamation d'un Demandeur, tel que finalement décidé en fonction de la Procédure de réclamation. Une Réclamation prouvée sera « finalement déterminée » selon cette Procédure de réclamation lorsque (i) elle aura été acceptée par le Contrôleur, conjointement avec le Requérent, (ii) la période applicable pour la déposition d'un Avis de contestation est terminée et qu'aucun Avis de contestation n'a été déposé selon la Procédure de réclamation, (iii) un Avis de contestation a été déposé et un Préposé aux réclamations a été nommé concernant un tel Avis de contestation et le Préposé aux réclamations a publié sa décision concernant la Réclamation soumise au Préposé aux réclamations à des fins de décision arbitrale, et la période lors de laquelle l'une ou l'autre des parties peut interjeter appel d'une telle décision a pris fin et aucun appel n'a été interjeté, ou (iv) toute Cour d'une juridiction compétente a porté une décision concernant la Réclamation et qu'aucun appel ou requête de permission d'interjeter appel pour celle-ci n'a été pris ou signifié à l'une ou l'autre des parties, ou, si tout appel ou requête de permission d'interjeter appel a été déposé ou signifié par l'une ou l'autre des parties, tous tel(s) appel(s) ou toute(s) telle(s) requête(s) ont été rejeté(e)s, décidé(e)s ou retiré(e)s.
- (ii) « **Réclamation ultérieure** » signifie tout droit ou toute réclamation de toute Personne, revendiqués en totalité ou en partie contre le Requérent, revendiqués ou présentés, en lien avec toute dette, responsabilité ou obligation de toute sorte, présente ou future, ayant lieu après le jour de l'introduction des procédures (mais avant que le Plan ne soit

approuvé par la Cour) suite à toute obligation engagée par le Requérant avant le jour de l'introduction des procédures, y compris toute dette, responsabilité ou obligation découlant de la résiliation de l'emploi ou la renonciation ou la résiliation par le Requérant lors des Procédures de la LACC d'une entente qui existait avant le jour d'introduction des procédures, et tous intérêts qui pourraient être portés et dont il existe une obligation de payer, et les coûts payables en droit ou en équité de ceux-ci, passe en jugement, soit liquidée, non liquidée, fixée, contingente, échue, non échue, contestée, non contestée, légale, équitable, garantie, nantie, non nantie, présente, future, connue, ou inconnue, par garantie, par sûreté ou autrement, et si un tel droit est de nature exécutoire ou a priori, ou si tout droit ou toute capacité de toute personne à présenter une réclamation pour une contribution ou une indemnité ou autrement concernant toute question, action, cause ou chose en action, existante à présent ou commençant à l'avenir, et qui est prouvable aux termes de la disposition 2 de la LFI, mais une « Réclamation ultérieure » ne comprendra pas une « Réclamation rejetée »;

- (jj) « **Demandeur ultérieur** » signifie une Personne qui a ou qui revendique une Réclamation ultérieure, notamment celles ayant une Réclamation réputée et peut, lorsque le contexte le veut, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou d'une Réclamation réputée ou fiduciaire, ou toute autre personne agissant au nom d'une telle Personne; et
- (kk) « **Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures** » signifie, pour les Réclamations ultérieures, le plus tard de (i) la Date de non-recevabilité des Réclamations et (ii) 15 jours après la date de l'Avis de réclamation ou de l'Avis aux Créanciers, le cas échéant;

Avis de procédure de Réclamation

2. Le Requérant remettra au Contrôleur une liste de Créanciers connus dans un format et avec un contenu à la satisfaction du Contrôleur au plus tard le 26 février 2010.
3. Le Contrôleur aura le choix d'envoyer (i) un Avis aux Créanciers et un Avis de Réclamation ou (ii) un Avis aux Créanciers et un formulaire de Preuve de réclamation à chaque Créancier connu au plus tard le 3 mars 2010.

4. Le Contrôleur fera en sorte que l'Avis aux Créanciers soit publié dans le quotidien Globe and Mail (édition nationale) le, ou vers le 3 mars 2010. Le Contrôleur fera également en sorte qu'une traduction française de l'Avis aux Créanciers soit publiée dans le quotidien La Presse le même jour, ou presque.
5. Le Contrôleur publiera une copie de la Procédure de Réclamation, de l'Avis aux Créanciers, un formulaire de Preuve de réclamation vierge et un formulaire d'Avis de contestation sur le site Web du Contrôleur aussitôt que possible suite à la publication du Décret de procédure de Réclamation.
6. Le Contrôleur mettra à la disposition de toute Personne l'exigeant, un formulaire de Preuve de réclamation vierge et un formulaire d'Avis de contestation, aussitôt que possible.
7. Immédiatement suite à toute action portée qui pourrait entraîner une Réclamation ultérieure, le Requéérant soumettra tous les détails concernant la Réclamation ultérieure découlant d'une telle action au Contrôleur, selon un format et avec un contenu à la satisfaction de ce dernier.
8. Le Contrôleur aura le choix d'envoyer (i) un Avis aux Créanciers et un Avis de Réclamation ou (ii) un Avis aux Créanciers et un formulaire de la Preuve de réclamation à chaque Demandeur ultérieur identifié selon la Procédure de Réclamation qui se trouve à la disposition 7 plus haut au cours des trois (3) jours ouvrables suivant la réception des renseignements exigés en vertu de la disposition 7.
9. Le choix d'envoi d'un Avis aux Créanciers et d'un Avis de Réclamation ou d'un Avis aux Créanciers et un formulaire de Preuve de réclamation à un Créancier connu ou à un Créancier ultérieur sera à l'entière discrétion du Contrôleur.

Date butoir pour contester un Avis de Réclamation ou déposer une Preuve de réclamation

10. Pour chaque Demandeur qui reçoit un Avis de Réclamation, le Montant de Réclamation réputé énoncé dans l'Avis de Réclamation sera réputé être la Réclamation prouvée du Demandeur aux fins de vote et de distribution, à moins que cela ne soit contesté par le Demandeur selon la Procédure de Réclamation.
11. Tout Demandeur ayant reçu un Avis de Réclamation et qui souhaite contester le Montant de Réclamation réputé aux fins de vote ou aux fins de distribution, ou les deux, doit soumettre un Avis de

contestation. Cet Avis de contestation doit être reçu par le Contrôleur au plus tard à la Date de non-recevabilité applicable.

12. Tout Demandeur qui ne souhaite pas recevoir un Avis de Réclamation et souhaite faire valoir ses droits doit déposer une Preuve de réclamation accompagnée de tous les documents pertinents à l'appui d'une telle Réclamation. Cette Preuve de réclamation doit être reçue par le Contrôleur au plus tard à la Date de non-recevabilité de Réclamations s'appliquant aux Réclamations avant l'introduction des procédures ou à la Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures s'appliquant aux Réclamations ultérieures.

Procédure pour admettre et pour contester les Réclamations aux fins de vote et(ou) de distribution

13. Si le Contrôleur reçoit une Réclamation déposée, il examinera la Réclamation déposée conjointement avec le Requérant et aura le choix d'accepter, de modifier ou de rejeter (en totalité ou en partie) le montant ou le statut de la Réclamation déposée. Si le Contrôleur modifie ou rejette la Réclamation déposée, il remettra un Avis de modification ou de rejet au Demandeur. Si le Contrôleur ne remet pas un Avis de modification ou de rejet au Demandeur, la Réclamation déposée sera réputée avoir été acceptée par le Contrôleur à toutes fins utiles.
14. Si un Demandeur ayant une Réclamation déposée disconvient d'un tel Avis de modification ou de rejet et que ce Demandeur prévoit contester l'Avis de modification ou de rejet, ce Demandeur le fera au plus tard à 17 h 00 Heure de Toronto, le jour qui se trouve être à 15 jours de la date de l'Avis de modification ou de rejet, en remettant au Contrôleur un Avis de contestation.
15. Si un Demandeur ayant une Réclamation déposée ne remet pas un Avis de contestation, aux termes de la disposition 14, ce Demandeur sera réputé avoir accepté la décision de sa Réclamation déposée, tel qu'énoncé dans l'Avis de modification ou de rejet et le montant et le statut de la Réclamation déposée tel qu'indiqué dans un tel Avis de modification ou de rejet servira de Réclamation prouvée pour ce Demandeur aux fins de vote et de distribution.
16. Si un Demandeur remet un Avis de contestation au Contrôleur selon la disposition 11 ou 14, le cas échéant, et que le Contrôleur, conjointement avec le Requérant, refuse une partie ou la totalité de la Réclamation énoncée dans tout Avis de contestation remis par un Demandeur ou s'il est incapable de résoudre le différend, le Contrôleur en avisera le

Demandeur par écrit et la contestation sera envoyée au Préposé aux Réclamations par le Contrôleur (conjointement avec le Requéant), ce Préposé aux Réclamations déterminera la Réclamation prouvée du Demandeur.

17. Un Demandeur, le Requéant ou le Contrôleur peut, au cours des sept (7) jours suivant la décision d'un Préposé aux Réclamations aux termes de la disposition 16 de la Procédure de Réclamation, faire appel de la décision du Préposé aux Réclamations en présentant une requête aux Procédures de la LACC, la requête étant rapportable au cours des dix (10) jours civils suite à la déposition de l'Avis de requête.
18. Si aucune des parties ne fait appel à la décision de la valeur d'une Réclamation par le Préposé aux Réclamations selon les délais énoncés dans la disposition 17, la décision du Préposé aux Réclamations deviendra définitive et contraignante pour le Demandeur, le Requéant et Contrôleur et il n'y aura aucun autre droit d'appel, d'examen ou de recours à la Cour pour la décision définitive du Préposé aux Réclamations concernant la Réclamation.

Dispositions générales

19. Aux fins de la Procédure de Réclamation et du Plan, toutes les Réclamations libellées en devise étrangère seront converties en dollars canadiens selon le cours du change au comptant de la Banque du Canada pour la conversion de cette devise en dollars canadiens à midi le jour de l'introduction des procédures.
20. Tous Avis ou autre communication à remettre suite à la Procédure de Réclamation par une personne au Contrôleur ou au Requéant se feront par écrit selon le format, le cas échéant, décrit dans la Procédure de Réclamation et sera suffisamment donné seulement si livré par courrier recommandé, service de messagerie, courrier électronique (en format PDF), en personne ou par émission de fac-similé au :

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor

Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com

21. Si toute disposition de cette Procédure de Réclamation est modifiée par ou contraire à une disposition d'un décret de la Cour publié dans le cadre des Procédures de la LACC, le décret aura préséance sur la disposition de cette Procédure de Réclamation.
22. Nonobstant les dispositions contraires aux présentes :
 - (i) le Contrôleur peut à tout moment soumettre une Réclamation à la décision du Préposé aux Réclamations ou de la Cour, à toutes fins utiles, lorsque, à l'entière discrétion du Contrôleur, une telle soumission est préférable ou nécessaire pour la résolution de l'évaluation de la Réclamation aux fins de vote et (ou) de distribution;
 - (ii) le Contrôleur peut (conjointement avec le Requérent), par écrit et à tout moment, accepter le montant d'une Réclamation aux fins de vote sans porter atteinte au droit du Contrôleur de contester la responsabilité de la Réclamation aux fins de distribution;
 - (iii) le Contrôleur peut (conjointement avec le Requérent), par écrit et à tout moment, régler ou résoudre toute Réclamation contestée.
23. Dans les présentes, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, le tout réciproquement.

Annexes

24. Les Annexes suivantes font partie de cette Procédure de Réclamations :

Annexe « 1 » – Avis aux Créanciers

Annexe « 2 » – Avis de Réclamation

Annexe « 3 » – Preuve de réclamation

Annexe « 4 » – Avis de contestation

Annexe « 5 » – Avis de modification ou de rejet

ANNEXE « 1 »

EU ÉGARD À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES

L.R.C. 1985, c.0-36, AINSI MODIFIÉE

ET EU ÉGARD AU PLAN DE COMPROMIS OU L'ARRANGEMENT DE SIGNATURE
ALUMINUM CANADA INC.

**LA DATE DE NON-RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS DE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC. (Le « Requérant »)
ET TOUTES AUTRES PERSONNES OU PARTIES**

VEUILLEZ PRENDRE NOTRE, qu'un Décret a été publié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 25 février 2010 approuvant un processus pour l'identification, le règlement et la résolution de certaines Réclamations contre le Requérant (le « Décret de procédure de Réclamation »). Toute personne ayant une Réclamation contre le Requérant doit prendre note de ce qui suit :

- (i) si votre Réclamation contre le Requérant existait en date du 29 janvier 2010, ou antérieurement (le « jour de l'introduction des procédures ») votre Réclamation pour être **une Réclamation avant l'introduction des procédures** et à moins que vous n'ayez reçu un Avis de Réclamation (tel que défini ci-dessous et envoyé par le Contrôleur au plus tard de 3 mars 2010), et que vous désirez faire valoir vos droits, vous devez remettre une Preuve de réclamation au Contrôleur, FTI Consulting Canada Inc., au plus tard à 17 h 00, Heure de Toronto, le **26 mars 2010** (la « Date de non-recevabilité des Réclamations »);
- (ii) si votre Réclamation contre le Requérant a vu le jour après le jour de l'introduction des procédures suite à une obligation engagée par le Requérant avant le jour de l'introduction des procédures, y compris tout endettement, responsabilité ou obligation découlant de la résiliation d'emploi ou une renonciation ou une résiliation par le Requérant après le jour de l'introduction des procédures d'une entente qui existait avant le jour de l'introduction des procédures, votre Réclamation pourrait être une **Réclamation ultérieure** et si vous souhaitez faire valoir vos droits vous devez remettre une Preuve de réclamation au Contrôleur au plus tard à 17 h 00 Heure de Toronto, le plus tard entre (i) la Date de non-recevabilité des Réclamations et (ii) **15** jours après la date de l'Avis de Réclamation ou de l'Avis aux Créanciers, le cas échéant, vous ayant été remis par le Contrôleur (la « Date de non-recevabilité des Réclamations ultérieures », conjointement avec la Date de non-recevabilité des Réclamations, les « Dates de non-recevabilité »).

VEUILLEZ PRENDRE NOTE qu'il se peut que votre Réclamation soit automatiquement acceptée par le Contrôleur. Le Contrôleur postera les Avis de Réclamations (l'« Avis de Réclamation ») pour aviser les Créanciers du montant accepté de leur Réclamation.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE, qu'à moins que votre Réclamation ne soit réputée acceptée dans un Avis de Réclamation, toute personne ayant une Réclamation contre ou liée au Requérant (un « Demandeur ») doit déposer une Preuve de réclamation accompagnée des documents à l'appui auprès du Contrôleur au plus

tard la Date de non-recevabilité applicable, faute de quoi cette Réclamation sera **éteinte et proscrite à tout jamais** aux fins contre le Requéran.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que tout Demandeur qui n'a pas reçu un Avis de Réclamation doit compléter une Preuve de réclamation, celle-ci peut être obtenue en (i) consultant le site Web du Contrôleur au : <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature> ou (ii) si un Demandeur n'a pas accès au site Web du Contrôleur, il peut l'obtenir en contactant le Contrôleur.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que tout Demandeur recevant un Avis de Réclamation conteste le montant de leur Réclamation tel qu'énoncé dans l'Avis de Réclamation remis au Demandeur par le Contrôleur, ce Demandeur devra remettre un Avis de contestation au Contrôleur (indiquant la Réclamation et les raisons de la contestation) au plus tard à la date indiquée sur l'Avis de Réclamation. Le formulaire d'Avis de contestation peut être consulté sur le site Web du Contrôleur.

Les Demandeurs doivent faire parvenir leurs Preuves de Réclamation et leurs Avis de contestation au Contrôleur par courrier recommandé, service de messagerie, courriel (en format PDF), en personne ou par émission de fac-similé, de manière à ce que la Preuve de réclamation soit effectivement reçue avant la Date de non-recevabilité **à l'adresse suivante** :

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor
Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com

Pour toutes questions concernant cette Procédure de Réclamation, consulter le site Web du Contrôleur ou contacter le Contrôleur à l'adresse susmentionnée.

ANNEXE « 2 »

AVIS DE RÉCLAMATION AUX FINS DE VOTE ET DE DISTRIBUTION

EU ÉGARD AUX RÉCLAMATIONS CONTRE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

(Le « REQUÉRANT »)

EU ÉGARD À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, c. C-36, ainsi modifiée

DESTINATAIRE : [placer ici le nom et l'adresse du Créancier]

DE : FTI Consulting Canada Inc. dans son rôle de Contrôleur du Requérant et non à titre personnel ou collectif (le « Contrôleur »)

Les termes qui ne sont pas autrement définis dans cet Avis de Réclamation ont la signification qui leur est attribuée dans le Décret de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 25 février 2010 (le « Décret de Procédure de Réclamation »).

Vous pouvez obtenir un exemplaire du Décret de Procédure de Réclamation sur le site Web du Contrôleur au <http://cfcanda.fticonsulting.com/signature> (le « Site Web du Contrôleur ») ou en contactant le Contrôleur aux coordonnées ci-dessous. Le Décret de Procédure de Réclamation comprend une Procédure de Réclamation pour la détermination des Réclamations de Créanciers contre le Requérant et pour déterminer les Réclamations des Créanciers aux fins de vote et (ou) de distribution en fonction d'un Plan.

Cet Avis de Réclamation est publié en application du Décret de Procédure de Réclamation.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que le Contrôleur a calculé votre Réclamation [**avant l'introduction des procédures/ultérieure**] (**selon le Contrôleur**) aux fins de vote et de distribution comme suit :

	<u>Montant de la Réclamation</u>	<u>Non garantie</u>	<u>Garantie</u>
	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
•	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOTAL	_____ \$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Pour les créances garanties uniquement) Nous avons trouvé que votre garantie s'élève à _____ \$. Notre évaluation s'est fondée sur les suivantes :

[PLACER ICI]

Les Réclamations libellées en devise étrangère ont été converties en dollars canadiens selon le cours du change au comptant de la Banque du Canada à midi le 29 janvier 2010.

Si vous ACCEPTEZ que le montant ci-dessus soit exact en fonction de votre Réclamation, vous n'avez pas à répondre à cet Avis de Réclamation.

SI VOUS DISCONVENEZ DE LA VALEUR DE VOTRE RÉCLAMATION, TELLE QUE CALCULÉE PAR LE CONTRÔLEUR ET QUE VOUS SOUHAITEZ CONTESTER CETTE RÉCLAMATION PRÉSUMÉE VOUS DEVEZ [POUR UNE RÉCLAMATION AVANT L'INTRODUCTION DES PROCÉDURES, REMETTRE UN AVIS DE CONTESTATION AU PLUS TARD LE 26 MARS 2010/POUR UNE RÉCLAMATION ULTÉRIEURE, REMETTRE UN AVIS DE CONTESTATION AU PLUS TARD À 17 H 00 (HEURE DE TORONTO) AU JOUR LE PLUS TARD ENTRE SOIT (i) LE 26 MARS 2010 et (ii) 15 JOURS APRÈS LA DATE DE CET AVIS DE RÉCLAMATION.] (au choix du Contrôleur)

LES AVIS DE CONTESTATION PEUVENT ÊTRE OBTENUS EN CONSULTANT LE SITE WEB DU CONTRÔLEUR À L'ADRESSE SUSMENTIONNÉE.

DATÉ à Toronto, ce _____ jour du mois de • 2010.

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor
Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com

ANNEXE « 3 »

PREUVE DE RÉCLAMATION

**EU ÉGARD AUX RÉCLAMATIONS CONTRE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.**

(Le « REQUÉRANT »)

EU ÉGARD À LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,

L.R.C. 1985, c., C-36, ainsi modifiée

Veillez indiquer si votre Preuve de réclamation est (veuillez sélectionner un des choix suivants) :

- Une Preuve de réclamation originale OU
- Une Preuve de réclamation modifiée

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉANCIER

1. Nom légal complet ou dénomination sociale complète du Créancier :
_____ (le « Créancier »).

(Le nom légal complet ou la dénomination sociale complète devrait être celui ou celle du Créancier original. Ne pas soumettre des Preuves de Réclamation distinctes pour chaque département du même Créancier.)

2. Adresse postale complète du Créancier.

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____ *

4. Numéro de fac-similé du Créancier : _____ *

*** POUR PERMETTRE LE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS, VOUS DEVEZ FOURNIR AU MOINS L'UN (1) PARMİ VOS NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET VOTRE ADRESSE DE COURRIEL.**

5. Attention (personne-ressource) : _____ *
6. Adresse courriel de la personne-ressource : _____ *
7. La Réclamation a-t-elle été vendue ou assignée par le Créancier à une tierce partie?
Oui _____ Non _____ (Si oui, veuillez remplir la section D)

B. PREUVE DE RÉCLAMATION :

Je, _____ [Nom du Créancier ou Représentant du Créancier], certifie par la présente :

A) que je suis (veuillez cocher l'un des choix suivants) :

_____ le Créancier; ou

_____ je suis assigné au rôle de _____ du Créancier

et que je possède une connaissance directe de toutes les circonstances concernant la Réclamation décrite aux présentes;

B) Le montant dû au Créancier est le suivant :

Créance garantie _____ \$ Canadien sur une base garantie

J'ai évalué ma garantie à _____ \$ (ceci sera le montant auquel vous évaluez votre Réclamation garantie, la différence entre le montant de votre Réclamation garantie et la valeur de votre garantie sera le montant de votre Réclamation non garantie)

Réclamation non garantie _____ \$ Canadien sur une base non garantie

(Si la Réclamation est libellée en devise étrangère, elle sera convertie en dollars canadiens selon le cours du change au comptant de la Banque du Canada le jour de l'introduction des procédures.)

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉCLAMATION :

Description de la transaction, de l'entente ou de l'évènement donnant suite à ou concernant la Réclamation :

Si la Réclamation est éventuelle ou non déterminée, en indique le fondement et fournir les preuves en fonction desquelles la Réclamation a été évaluée :

Description de la garantie, le cas échéant, accordée au Créancier ou assignée par le Créancier en fonction de la Réclamation :

Valeur estimée de la garantie décrite ci-dessus en date de la Réclamation :

SI LE CRÉANCIER A BESOIN DE PLUS D'ESPACE QU'IL NE SE TROUVE AUX PRÉSENTES, VEUILLEZ JOINDRE UNE ANNEXE À CELLES-CI. LES DEMANDEURS DEVRAIENT ÉGALEMENT REMETTRE DES COPIES DE TOUTES LES ENTENTES PERTINENTES

UN RELEVÉ DE COMPTE DÉTAILLÉ ET COMPLET DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE CRÉANCE, CETTE DERNIÈRE DOIT PORTER LA DATE, LE NUMÉRO ET LE MONTANT DE CHAQUE FACTURE OU FRAIS, AINSI QUE LA DATE, LE NUMÉRO ET LE MONTANT DE TOUT CRÉDIT, TOUTE DEMANDE RECONVENTIONNELLE, TOUT RABAIS, TOUS PAIEMENTS, ETC., AUXQUELS A DROIT LE REQUÉRANT.

D. RENSEIGNEMENTS DU(DES) CESSIONNAIRE(S) (LE CAS ÉCHÉANT) :

1. Nom légal complet du ou des cessionnaire(s) de la Réclamation (si une partie ou la totalité de la Réclamation a été vendue). S'il existe plus d'un cessionnaire, veuillez joindre des feuilles séparées avec les renseignements suivants :

(le(s) « Cessionnaire(s) »)

Montant de la Réclamation totale cédé _____ \$
Montant de la Réclamation totale non cédé _____ \$

Montant total de la Réclamation _____ \$
(devrait correspondre à la « Réclamation totale » indiquée à la Section B)

2. Adresse postale complète du(des) Cessionnaire(s).

3. Numéro de téléphone du (des) Cessionnaire(s) : _____
4. Numéro de fac-similé du (des) Cessionnaire(s) : _____
5. Attention (personne-ressource) : _____

La Preuve de réclamation remplie en bonne et due forme et accompagnée des documents à l'appui doit être retournée et reçue par FTI Consulting Canada Inc., au plus tard à 17 h 00 (Heure de Toronto) le [PLACER ICI LA DATE APPLICABLE EN FONCTION DE SI LA RÉCLAMATION EN EST UNE AVANT L'INTRODUCTION DES PROCÉDURES OU ULTÉRIEURE], 2010 à l'adresse ou au fac-similé ci-dessous.

LE DÉFAUT DE SOUMETTRE VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION À UNE TELLE DATE DÉCRÈTERA L'INSTINCTION DE VOTRE RÉCLAMATION ET ELLE SERA PROSCRITE À TOUT JAMAIS.

Adresse postale

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor
Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com

DATÉ à _____ ce _____ jour du mois de _____ 2010.

(Signature du témoin)

(Signature de la personne ayant rempli le formulaire)

(Nom en caractères d'imprimerie S.V.P.)

(Nom en caractères d'imprimerie S.V.P.)

ANNEXE « 4 »

*LISTE COMMERCIALE DE LA
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO*

EU ÉGARD À LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, c. C-36, AINSI
MODIFIÉE

ET EU ÉGARD AU PLAN DE COMPROMIS
OU L'ARRANGEMENT DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

OBJET : RÉCLAMATIONS CONTRE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.
(Le « Requéran »)

AVIS DE CONTESTATION

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE REQUÉRANT :

- (1) Nom légal complet ou dénomination sociale complète du requérant :

- (2) Adresse postale complète du Requéran : _____

- (3) Numéro de téléphone du Requéran : _____ *
- (4) Numéro de fac-similé du Requéran : _____ *
- (5) Attention (personne-ressource) : _____
- (6) Adresse courriel de la personne-ressource : _____ *

*** POUR PERMETTRE LE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS, VOUS DEVEZ FOURNIR AU MOINS L'UN (1) PARMİ VOS NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET VOTRE ADRESSE DE COURRIEL.**

B. RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉANCIER ORIGINAL DUQUEL VOUS AVEZ OBTENU LA RÉCLAMATION, LE CAS ÉCHÉANT :

- (1) Avez-vous obtenu cette Réclamation suite à une cession? Oui Non
(si oui, joindre les preuves à l'appui de la cession)

(2) Le nom légal complet ou la dénomination sociale complète du(des) Créancier(s) original(aux) : _____

C. CONTESTATION:

Nous contestons par la présente la valeur de notre Réclamation telle qu'énoncée dans

- L'Avis de modification ou de rejet du Contrôleur
- L'Avis de Réclamation du Contrôleur

daté le _____, tel qu'indiqué ci-dessous :

Réclamation selon l'Avis de Réclamation ou l'Avis de modification ou de rejet publié par le Contrôleur (indiquer si garantie ou non garantie)	Réclamation selon le Demandeur (indiquer si garantie ou non garantie)
_____ \$	_____ \$

TOTAL

D. RAISONS DE LA CONTESTATION :

(Soumettre tous les renseignements liés à la Réclamation et les preuves à l'appui, notamment le montant, la description de la (des) transaction(s) ou entente(s) ayant donné suite à la Réclamation, nommer tout/tous garant(s) qui a (ont) garanti la Réclamation et le montant de la Réclamation alloué à cet égard, la date et le numéro de toutes les factures, les renseignements de crédits, de rabais, etc. réclamés.)

Cet Avis de contestation doit être retourné et reçu par le Contrôleur au plus tard à 17 h 00 (Heure de Toronto) le :

(1) si vous contestez un Avis de Réclamation publié par le Contrôleur concernant une Réclamation avant l'introduction des procédures : **26 mars 2010**;

(2) si vous contestez un Avis de Réclamation publié par le Contrôleur concernant une Réclamation ultérieure : le plus tard entre (i) le **26 mars 2010** et (ii) **15** jours après la date de l'Avis de Réclamation;

(3) si vous contestez un Avis de modification ou de rejet publié par le Contrôleur **15** jours après la date de l'Avis de modification ou de rejet;

à l'adresse ou au numéro fac-similé suivants :

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor
Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com

ANNEXE « 5 »

Numéro du greffe 06-CL-6453

*LISTE COMMERCIALE DE LA
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO*

EU ÉGARD À LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, c. C-36, AINSI MODIFIÉE

ET EU ÉGARD AU PLAN DE COMPROMIS OU
L'ARRANGEMENT DE SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.

OBJET : RÉCLAMATIONS CONTRE
SIGNATURE ALUMINUM CANADA INC.
(Le « Requéran »)

AVIS DE MODIFICATION OU DE REJET

DESTINATAIRE : [placer ici le nom et l'adresse du Créancier]

DE : **FTI Consulting Canada Inc. dans son rôle de Contrôleur du Requéran et non à titre personnel ou collectif.**

Les termes qui ne sont pas autrement définis dans cet Avis de modification ou de rejet ont la signification qui leur est attribuée dans le Décret de la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 25 février 2010 concernant l'approbation d'un processus d'identification, de règlement et de résolution de certaines Réclamations contre le Requéran (le « Décret de Procédure de Réclamation »). Vous pouvez obtenir un exemplaire du Décret de Procédure de Réclamation sur le site Web du Contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature> (le « Site Web du Contrôleur ») ou en contactant le Contrôleur aux coordonnées ci-dessous.

Cet Avis de modification ou de rejet est publié en application du Décret de Procédure de Réclamation.

Le Contrôleur a rejeté, en totalité ou en partie, votre Réclamation, **telle qu'énoncée dans votre Preuve de réclamation datée le ●, tel qu'indiqué ci-dessous :**

Réclamation rejetée :

	aux fins de vote
	aux fins de distribution
	aux fins de vote et de distribution

<u>Réclamation</u> <u>contre</u>	<u>Montant selon la</u> <u>Preuve de réclamation</u> <u>ou</u> <u>l'Avis de contestation</u>	<u>Montant rejeté</u>	<u>Montant</u> <u>accepté</u>	<u>Garantie</u>	<u>Non garantie</u>
Signature Aluminum Canada Inc.	\$	\$	\$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
•	\$	\$	\$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOTAL	\$	\$	\$	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RAISONS DU REJET :

Si vous disconvenez du rejet de votre Réclamation ou la valeur de votre Réclamation acceptée, telle qu'évaluée par le Contrôleur dans cet Avis de modification ou de rejet (« Réclamation acceptée ») et que vous souhaitez contester le rejet ou la Réclamation acceptée ou l'évaluation de

votre Réclamation par le Contrôleur, vous devez remettre un Avis de contestation au Contrôleur au plus tard à 17 h 00 (Heure de Toronto) 15 jours après la date de cet Avis de modification ou de rejet. Les Avis de contestation peuvent être consultés sur le site Web du Contrôleur à l'adresse susmentionnée.

Si vous acceptez la valeur de votre Réclamation acceptée et que vous ne contestez pas la Réclamation acceptée, vous n'avez rien d'autre à soumettre au Contrôleur.

DATÉ à Toronto, ce _____ jour du mois de • 2010.

FTI Consulting Canada Inc.
Contrôleur de Signature Aluminum Canada Inc.
79 Wellington Street West,
Suite 2010
TD Waterhouse Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8
Attention : Brogan Taylor
Téléphone : 416 649-8074
Fac-similé : 416 649-8101
Courriel : signature@fticonsulting.com